Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5340 28 joumada II 1426 (4 août 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Droit d'association.

Décret n° 2-04-969 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association 583

Appels à la générosité publique.

Décret n° 2-04-970 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application de la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique 584

« Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain ».

Décret n° 2-05-1016 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) portant création d'un compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.06 intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain » 585

Décret n° 2-05-1017 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain » 585

Pages

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation d'un nouveau billet de banque.

Décret n° 2-05-998 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) approuvant la mise en circulation d'un nouveau billet de banque de 20 dirhams 587

Marchés publics.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1221-05 du 28 rabii II 1426 (6 juin 2005) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux relatifs aux systèmes de climatisation 588

Douanes. – Modification de la nomenclature du tarif des droits d'importation.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1296-05 du 20 joumada I 1426 (28 juin 2005) portant modification de la nomenclature du tarif des droits d'importation 589

Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1489-05 du 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés 598

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide dans les communes de :

• Essaouira :

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1203-05 du 4 rabii II 1426 (13 mai 2005) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Essaouira confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant..... 602

Pages

• Ouled Teima :

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1204-05 du 4 rabii II 1426 (13 mai 2005) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Ouled Teima confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant..... 602

Société marocaine de financement et de crédit. – Retrait d'agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1288-05 du 15 joumada I 1426 (23 juin 2005) portant retrait d'agrément en qualité de société de financement à la « Société marocaine de financement et de crédit »..... 602

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-04-969 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n° 1-02-206 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002), notamment son article 9 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Toute association qui demande à être reconnue d'utilité publique, doit :

1. être constituée conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) susvisé et fonctionner conformément à ses statuts ;

2. posséder les capacités financières notamment, à réaliser les missions d'intérêt général fixées par ses statuts ;

3. avoir des statuts et un règlement intérieur garantissant à tous ses membres de participer effectivement à la gestion, à la direction de l'association et d'en exercer le contrôle périodiquement, et précisant expressément le rôle et les fonctions des membres de ses organes délibérants, ainsi que les dates et l'ordre du jour de la tenue de l'assemblée générale ;

4. poursuivre un but d'intérêt général à l'échelon local, régional ou national ;

5. tenir une comptabilité permettant l'établissement d'états de synthèse donnant une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats conformément à la réglementation en vigueur ;

6. respecter les obligations d'information et s'astreindre au contrôle administratif prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 2. – La demande de reconnaissance d'utilité publique doit, préalablement à son dépôt faire l'objet d'une délibération spéciale prise par l'organe compétent en vertu des statuts de l'association concernée.

ART. 3. – La demande de reconnaissance d'utilité publique doit être déposée contre récépissé par le président de l'association ou la personne habilitée à cet effet, auprès du gouverneur dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, accompagnée des pièces et documents suivants :

- une copie du récépissé définitif de dépôt du dossier constitutif de l'association ;
- deux copies des statuts et du règlement intérieur, à jour de l'association ; et, le cas échéant, l'indication de ses lieux d'implantation ;
- deux copies de la liste des membres responsables de l'administration de l'association, avec indication de leur nationalité, profession et domicile et une copie du récépissé du dernier renouvellement du bureau de l'association ;
- le rapport des activités de l'association présentant ses réalisations depuis sa création et, le cas échéant, son programme d'action prévisionnel pour les trois ans à venir ;
- les états de synthèse du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association ainsi que la valeur des biens meubles et immeubles que l'association possède et envisage de posséder ;
- une copie du procès-verbal des délibérations de l'organe compétent de l'association, autorisant l'introduction de la demande de reconnaissance d'utilité publique au profit de l'association concernée, accompagnée de la liste des membres présents.

Les pièces et documents susvisés doivent être certifiés conformes à l'original.

ART. 4. – Conformément à l'article 9 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) précité, le gouverneur procède, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande de reconnaissance d'utilité publique, à une enquête préalable sur les buts et les moyens d'action de l'association concernée.

ART. 5. – La demande de reconnaissance d'utilité publique, accompagnée des pièces et documents visés à l'article 3 ci-dessus, est transmise par le gouverneur au secrétaire général du gouvernement, assortie des résultats de l'enquête prévue à l'article 4 et d'une appréciation sur le caractère d'intérêt général de l'association.

ART. 6. – Le secrétaire général du gouvernement, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête préalable, s'être assuré que l'association remplit toutes les conditions prévues pour l'obtention de reconnaissance d'utilité publique et que les pièces justificatives exigées sont jointes au dossier, saisit, pour avis, le ministre chargé des finances ainsi que les autorités gouvernementales concernées par les activités de l'association.

Les résultats de l'instruction de la demande sont soumis à l'appréciation du Premier ministre.

ART. 7. – La reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret qui fixe la valeur maximale des biens que l'association peut posséder.

Le décret est notifié à l'association et publié au « Bulletin officiel ».

ART. 8. – En vertu des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 9 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) susvisé, toute association reconnue d'utilité publique à la date de publication du présent décret ou lors de la demande de reconnaissance d'utilité publique, peut solliciter l'autorisation de faire appel d'office à la générosité publique une fois par an, dans les conditions prévues audit article 9, sous réserve de :

- s'engager à ce que les fonds collectés soient utilisés aux fins pour lesquelles ils sont destinés ;
- préciser le montant estimé de l'appel à la générosité publique ainsi que les conditions dans lesquelles il s'effectuera, notamment sa durée et son étendue.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'autorisation est accordée par le décret déclaratif de l'utilité publique.

L'association doit, dans les 15 jours précédant la date de l'appel à la générosité publique faire parvenir au secrétaire général du gouvernement une déclaration comportant les indications prévues à l'article 2 du décret pris pour l'application de la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique.

ART. 9. – En application de l'alinéa 7 de l'article 9 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) précité, lorsque le gouverneur constate le non-respect par l'association reconnue d'utilité publique de ses obligations légales ou statutaires, il la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de trois mois. Si cette mise en demeure s'avère sans effet, le gouverneur saisit le secrétaire général du gouvernement de la situation qui soumet l'affaire au Premier ministre aux fins de décision.

ART. 10. – Les associations reconnues d'utilité publique doivent tenir leur comptabilité dans les conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Dans l'attente de l'édiction de cet arrêté, le président de l'association produit les états de synthèse du patrimoine de l'association ainsi que la valeur des biens meubles ou immeubles qu'elle possède.

Ces documents certifiés par un expert comptable inscrit à l'Ordre national des experts comptables, sont adressés annuellement au secrétaire général du gouvernement.

ART. 11. – Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique est prononcé par décret motivé. Il est notifié à l'association concernée et publié au « Bulletin officiel ».

ART. 12. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 kaada 1425 (10 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5339 du 25 joumada II 1426 (1er août 2005).

Décret n° 2-04-970 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application de la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article premier de la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique, toute demande d'autorisation d'appel à la générosité publique doit être formulée quinze jours au moins avant la tenue de la manifestation.

Elle doit être déposée contre récépissé par le représentant dûment mandaté des œuvres ou groupements ayant leur siège au Maroc et régulièrement constitués,

1 – auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province où doit se dérouler la manifestation si celle-ci a un caractère local, provincial ou préfectoral ;

2 – auprès du wali de la région lorsque l'appel concerne plus d'une province ou préfecture de la région concernée ;

3 – auprès du secrétaire général du gouvernement si la manifestation a un caractère national.

ART. 2. – La demande doit préciser la nature de la manifestation, la destination des fonds à collecter, ainsi que la date et le lieu de son déroulement. Elle doit comporter :

- une copie des statuts de l'association ;
- une copie du récépissé de dépôt du dossier constitutif de l'association ou du dernier renouvellement de l'instance compétente pour décider de cet appel conformément aux statuts de l'organisme concerné ;
- une copie du bilan financier de l'organisation ;
- le programme de la manifestation ;
- l'identité et la qualité des personnes physiques chargées de la collecte des fonds.

ART. 3. – Lorsque la demande d'appel à la générosité publique est effectuée dans le cadre des paragraphes 1 et 2 de l'article premier ci-dessus, le gouverneur ou le wali de la région la transmet au secrétaire général du gouvernement, assortie de son avis.

ART. 4. – Toutes les demandes d'autorisation d'appel à la générosité publique sont soumises par le secrétaire général du gouvernement à l'avis d'une commission composée des représentants des autorités gouvernementales chargées des finances, de l'intérieur, de la santé et de la communication.

ART. 5. – La décision du secrétaire général du gouvernement est notifiée aux ministres de l'intérieur, des finances et de la communication, et selon le cas, soit directement à la personne qui en a fait la demande, soit au wali ou au gouverneur qui en informe l'organisation qui en a fait la demande.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – L'annonce de l'appel à la générosité publique doit porter obligatoirement la mention du numéro et la date de l'autorisation du secrétaire général du gouvernement.

ART. 7. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1425 (10 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5339 du 25 joumada II 1426 (1er août 2005).

Décret n° 2-05-1016 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) portant création d'un compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.06 intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45 et 66 ;

Vu l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 ;

Vu l'article 65 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu l'article 18 du décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 joumada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – I – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux actions et programmes mentionnés ci-après et entrepris dans le cadre de l'initiative nationale pour le développement humain, il est créé, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain » dont l'ordonnateur est le Premier ministre :

– programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural ;

– programme de lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain ;

– programme de lutte contre la précarité ;

– programme transversal ;

– soutien à la mise en œuvre de l'initiative nationale pour le développement humain.

Le Premier ministre peut instituer les ministres chargés de l'intérieur et du développement social ainsi que les walis et gouverneurs, sous-ordonnateurs des dépenses imputées sur ledit compte et les habiliter à désigner des sous-ordonnateurs suppléants dans les formes prévues par la réglementation en vigueur sur la comptabilité publique.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

– les contributions du budget de l'Etat ;

– les contributions des collectivités locales ;

– les contributions, sous forme de dons, au titre de la coopération internationale ;

– les dons et legs ;

– les remboursements des avances octroyées par le Fonds ;

– les recettes diverses et exceptionnelles.

Au débit :

– les dépenses afférentes à l'étude, à l'exécution et au suivi des réalisations des actions et programmes de l'initiative nationale pour le développement humain ;

– les versements, sous forme de subventions ou d'avances remboursables à titre de contribution à la réalisation des programmes et actions de l'initiative nationale pour le développement humain ;

– les dépenses afférentes au soutien à la mise en œuvre de l'initiative nationale pour le développement humain.

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sera soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Fait à Rabat le 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5338 du 21 joumada II 1426 (28 juillet 2005).

Décret n° 2-05-1017 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 47 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-05-1016 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) portant création d'un compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.06 intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain » ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 joumada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions du présent décret, les dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain » sont exécutées conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 2. – Les crédits inscrits au compte visé à l'article premier ci-dessus font l'objet de programme d'emploi préparé par l'ordonnateur dudit compte et visé par le ministre chargé des finances dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa réception par le ministère chargé des finances.

Lesdits crédits sont répartis au niveau du programme d'emploi précité au profit des programmes fixés ci-après pour la mise en œuvre de l'initiative nationale pour le développement humain :

– programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural ;
– programme de lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain ;
– programme de lutte contre la précarité ;
– programme transversal ;
– soutien à la mise en œuvre de l'initiative nationale pour le développement humain.

ART. 3. – Les crédits inscrits au compte peuvent faire l'objet de délégations de crédits et de notifications de recettes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ces délégations de crédits et notifications de recettes doivent être visées respectivement par les services du contrôle général des engagements de dépenses et de la Trésorerie générale du Royaume dans un délai de deux jours ouvrables à compter de leur réception.

Après réception et prise en charge par les sous ordonnateurs des délégations de crédits, ceux-ci procèdent à la répartition des crédits délégués selon les rubriques budgétaires suivantes :

DESIGNATION DES PROGRAMMES	RUBRIQUES BUDGETAIRES
Programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural.	Promotion des activités génératrices de revenus et d'emploi. Soutien à l'accès aux équipements et services de base. Animation sociale, culturelle et sportive. Renforcement de la gouvernance locale.
Programme de lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain	Promotion des activités génératrices de revenus et d'emploi. Soutien à l'accès aux équipements et services sociaux de base. Animation sociale, culturelle et sportive. Renforcement de la gouvernance locale.
Programme de lutte contre la précarité	Enquêtes et études pour l'élaboration de la carte de précarité régionale. Mise à niveau des centres d'accueil. Construction et équipement des centres d'accueil. Renforcement et formation de capacités de gestion.
Programme transversal	Formation et assistance technique. Animation socio-culturelle, sportive, caravanes médico-sanitaires et actions similaires. Soutien aux projets à fort impact, aux coopératives et diverses associations.
Soutien à la mise en œuvre de l'initiative nationale pour le développement humain.	Dépenses afférentes à la mise en œuvre de l'initiative nationale pour le développement humain.

La répartition par le sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués est transmise par celui-ci pour prise en charge au contrôleur et au comptable assignataire concernés.

Le sous-ordonnateur peut modifier la répartition précitée après certification de la disponibilité des crédits par les services concernés du contrôle des engagements de dépenses.

La liste des rubriques budgétaires susvisée peut être modifiée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et des finances.

ART. 4. – Les crédits délégués sont engagés et mandatés par les sous-ordonnateurs par imputation sur les rubriques budgétaires mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. – A l'exception des dépenses afférentes aux études et aux constructions des centres à vocations multiples, les autres natures de dépenses prévues dans le cadre du compte peuvent être exécutées par voie de régie instituée conformément à la réglementation en vigueur et dont le plafond d'encaisse peut atteindre le montant de un million de dirhams (1.000.000 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'approvisionnement en fonds des régisseurs doit être effectué par les comptables assignataires dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de fonds.

Les avances octroyées aux régisseurs doivent être domiciliées dans des comptes à ouvrir auprès du réseau de la Trésorerie générale du Royaume au nom desdits régisseurs ès-qualité.

ART. 6. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 72 du décret susvisé n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998), le plafond des bons de commande afférents à l'acquisition de fournitures et à la réalisation de travaux ou services est à considérer par opération de dépenses réalisées dans le cadre du compte.

ART. 7. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du décret précité n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998), les prestations réalisées hors régie dans le cadre du compte et dont le montant est inférieur ou égal à un million de dirhams (1.000.000 DH) peuvent être exécutées dans le cadre de marchés sur appel d'offres restreint.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe II de l'article 21 du décret n° 2-98-482 visé à l'alinéa précédent, le délai d'envoi de la circulaire aux concurrents que le maître d'ouvrage décide de consulter est fixé à dix (10) jours francs au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ART. 8. – Sauf cas d'indisponibilité des crédits, les propositions d'engagement de dépenses au titre du compte peuvent donner lieu soit à un visa du contrôleur des engagements de dépenses soit à un visa avec observations sans que ce visa ne soit suspensif du paiement de la dépense concernée.

ART. 9. – Le comptable assignataire doit procéder au paiement des ordonnances ou mandats dûment justifiés qui lui sont soumis dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de leur réception.

ART. 10. – La Trésorerie générale du Royaume établit mensuellement une situation du compte qu'elle adresse au plus tard dans les trente (30) jours après la fin du mois concerné à l'ordonnateur du compte avec copie pour information aux ministres chargés de l'intérieur et des finances.

ART. 11. – Les propositions d'engagement et les dossiers d'ordonnancement de dépenses réalisées dans le cadre du compte doivent comporter de manière apparente un cachet humide portant la mention « Prioritaire : INDH ».

ART. 12. – Les nomenclatures des pièces justificatives de l'engagement et du paiement des dépenses imputées sur le compte sont fixées par arrêtés du ministre chargé des finances après avis du ministre chargé de l'intérieur.

ART. 13. – Les opérations réalisées dans le cadre du compte sont soumises à des audits réalisés conjointement par l'inspection générale des finances relevant du ministère chargé des finances et l'inspection générale de l'administration territoriale relevant du ministère chargé de l'intérieur.

ART. 14. – Les modalités d'application du présent décret sont fixées par instruction du ministre chargé des finances après avis du ministre chargé de l'intérieur.

ART. 15. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5338 du 21 joumada II 1426 (28 juillet 2005).

Décret n° 2-05-998 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) approuvant la mise en circulation d'un nouveau billet de banque de 20 dirhams.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib du 17 rabii II 1426 (26 mai 2005) décidant l'émission d'un nouveau billet de banque de 20 dirhams ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et de la privatisation et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation d'un nouveau billet de banque de 20 dirhams.

ART. 2. – Le nouveau billet de banque aura cours légal et présentera les caractéristiques suivantes :

Format	:	140 mm x 70 mm
Couleur dominante	:	Violet
Thème général	:	Patrimoine historique
Thématique	:	La Cité
Recto :		
Motif principal	:	Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
Vignette	:	Vue de Bab Challah
Gauche de l'effigie	:	Panneau en zelliges avec image cachée de la valeur faciale « 20 »
Fond du billet	:	Ornement inspiré de l'architecture marocaine
Verso :		
Vignette	:	Vu panoramique des Oudayas
Côté supérieur	:	Panneau horizontal d'un ornement traditionnel, heurtoir traditionnel de porte
Côté droit	:	Transformation d'une étoile à cinq branches en livre ouvert
Côté gauche	:	Elément de portail du Mausolée Mohammed V

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les billets de banque de 20 dirhams en circulation à la date de la publication du présent décret continuent à avoir cours légal et conservent leur pouvoir libératoire.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5338 du 21 joumada II 1426 (28 juillet 2005).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1221-05 du 28 rabii II 1426 (6 juin 2005) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux relatifs aux systèmes de climatisation.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux relatifs aux systèmes de climatisation passés pour le compte de l'Etat par le ministère de l'équipement et du transport.

ART. 2. – Les services du ministère de l'équipement et du transport, doivent se référer expressément au cahier des prescriptions communes (CPC) visé à l'article premier ci-dessus dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux des systèmes de climatisation.

Ils sont également tenus de mentionner, dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux des systèmes de climatisation, les dérogations éventuelles aux stipulations du cahier des prescriptions communes ainsi que les prescriptions à retenir, lorsque ce cahier prévoit des possibilités d'adaptation.

ART. 3. – Les services du ministère de l'équipement et du transport sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées qui le demandent, le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux relatifs aux systèmes de climatisation entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les marchés de travaux relatifs aux systèmes de climatisation pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date d'entrée en vigueur, resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rabii II 1426 (6 juin 2005).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5339 du 25 joumada II 1426 (1er août 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1296-05 du 20 joumada I 1426 (28 juin 2005) portant modification de la nomenclature du tarif des droits d'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 alinéa 3 § 1 ;

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'article 216 § II du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, du ministre de l'énergie et des mines, du ministre de la santé et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'administration de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature du tarif des droits d'importation, telle qu'elle est définie par l'article 2 alinéa 1° du code des douanes et impôts indirects, est modifiée conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada I 1426 (28 juin 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

ANNEXE A L'ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION N° 1269-05 DU 20 JOUMADA I 1426 (28 JUIN 2005) PORTANT MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE DU TARIF DES DROITS D'IMPORTATION

CHAPITRE 41

PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS

Notes.

.....

3. – .....

Note complémentaire.

1. – Ne rentre dans les sous-positions 4104.11.05.00, 4104.19.05.00, 4105.10.00.05, 4106.21.00.05, 4106.31.11.00 et 4106.91.11.00 que les cuirs et peaux répondant aux critères suivants :

– ayant un taux d'humidité supérieur à 50%, c'est-à-dire, ayant un taux d'humidité de 150% par rapport à la matière sèche ;

– dont la teneur en chrome sous la forme Cr_2O_3 (oxyde de chrome) est comprise entre 1,5% et 4% en poids de la matière sèche.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	27.10				**Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.**			
					– Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :			
					.....			
		2710.19			**– – Autres**			
					.....			
2			19	00	.....			
					– – – huiles lourdes :			
			21		– – – – gasoil :			
2				10	– – – – – d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,035% (350 ppm)	15,3	kg	–
2				90	– – – – – autres.....	15,3	kg	–
			29		.....			
					.....			
	29.03				**Dérivés halogénés des hydrocarbures.**			
					.....			
		2903.30	00		**– Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques**			
					.....			
5				19	.....			
					– – – bromures et polybromures :			
5				21	– – – – bromure de méthyle (bromométhane).....	10	kg	–
5				29	– – – – autres	10	kg	–
5				90	.....			
					.....			
		2903.44	00		**– – Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane**			
5				10	– – – dichlorotétrafluoroéthanes.....	10	kg	–
5				90	– – – chloropentafluoroéthane	10	kg	–
		2903.45	00		.....			
					.....			
		2903.46	00		**– – Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes**			
5				10	– – – bromochlorodifluorométhane	10	kg	–
5				20	– – – bromotrifluorométhane	10	kg	–
5				90	– – – dibromotétrafluoroéthanes	10	kg	–
5		2903.47	00	00	.....			
		2903.49			**– – Autres**			
			10		– – – dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement avec du fluor et du chlore :			
5				01	– – – – chlorofluorométhane (CH_2FCL : HCFC-31)	10	kg	–
5				02	– – – – chlorofluoroéthane (C_2H_4FCL : HCFC-151)	10	kg	–
5				03	– – – – chlorofluoropropane (C_3H_6FCL : HCFC-271)	10	kg	–
5				04	– – – – dichlorofluorométhane ($CHFCL_2$: HCFC-21)	10	kg	–

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5				05	- - - - chlorodifluorométhane (CHF_2CL : HCFC-22)	10	kg	–
5				06	- - - - dichlorofluoroéthane ($C_2H_3FCL_2$: HCFC-141)	10	kg	–
5				07	- - - - 1,1- dichloro-1-fluoroéthane (CH_3CFCL_2 : HCFC-141b)	10	kg	–
5				08	- - - - trichlorofluoroéthane ($C_2H_2FCL_3$: HCFC-131)	10	kg	–
5				09	- - - - tetrachlorofluoroéthane (C_2HFCL_4 : HCFC-121)	10	kg	–
5				11	- - - - chlorodifluoroéthane ($C_2H_3F_2CL$: HCFC-142)	10	kg	–
5				12	- - - - 1-chloro-1,1-difluoroéthane (CH_3CF_2CL : HCFC-142b)	10	kg	–
5				13	- - - - dichlorodifluoroéthane ($C_2H_2F_2CL_2$: HCFC-132)	10	kg	–
5				14	- - - - trichlorodifluoroéthane ($C_2HF_2CL_3$: HCFC-122)	10	kg	–
5				15	- - - - chlorotrifluoroéthane ($C_2H_2F_3CL$: HCFC-133)	10	kg	–
5				16	- - - - dichlorotrifluoroéthane ($C_2HF_3CL_2$: HCFC-123)	10	kg	–
5				17	- - - - 1,1-dichloro-2,2,2- trifluoroéthane ($CHCL_2CF_3$: HCFC-123)	10	kg	–
5				18	- - - - chlorotetrafluoroéthane (C_2HF_4CL : HCFC-124)	10	kg	–
5				19	- - - - 1-chloro-1,2,2,2- tetrafluoroéthane ($CHFCLCF_3$: HCFC-124)	10	kg	–
5				21	- - - - dichlorofluoropropane ($C_3H_5FCL_2$: HCFC-261)	10	kg	–
5				22	- - - - trichlorofluoropropane ($C_3H_4FCL_3$: HCFC-251)	10	kg	–
5				23	- - - - tetrachlorofluoropropane ($C_3H_3FCL_4$: HCFC-241)	10	kg	–
5				24	- - - - pentachlorofluoropropane ($C_3H_2FCL_5$: HCFC-231)	10	kg	–
5				25	- - - - hexachlorofluoropropane (C_3HFCL_6 : HCFC-221)	10	kg	–
5				26	- - - - chlorodifluoropropane ($C_3H_5F_2CL$: HCFC-262)	10	kg	–
5				27	- - - - dichlorodifluoropropane ($C_3H_4F_2CL_2$: HCFC-252)	10	kg	–
5				28	- - - - trichlorodifluoropropane ($C_3H_3F_2CL_3$: HCFC-242)	10	kg	–
5				29	- - - - tetrachlorodifluoropropane ($C_3H_2F_2CL_4$: HCFC-232)	10	kg	–
5				31	- - - - pentachlorodifluoropropane ($C_3HF_2CL_5$: HCFC-222)	10	kg	–
5				32	- - - - chlorotrifluoropropane ($C_3H_4F_3CL$: HCFC-253)	10	kg	–
5				33	- - - - dichlorotrifluoropropane ($C_3H_3F_3CL_2$: HCFC-243)	10	kg	–
5				34	- - - - trichlorotrifluoropropane ($C_3H_2F_3CL_3$: HCFC-233)	10	kg	–
5				35	- - - - tetrachlorotrifluoropropane ($C_3HF_3CL_4$: HCFC-223)	10	kg	–
5				36	- - - - chlorotetrafluoropropane ($C_3H_3F_4CL$: HCFC-244)	10	kg	–
5				37	- - - - dichlorotetrafluoropropane ($C_3H_2F_4CL_2$: HCFC-234)	10	kg	–
5				38	- - - - trichlorotetrafluoropropane ($C_3HF_4CL_3$: HCFC-224)	10	kg	–
5				39	- - - - chloropentafluoropropane ($C_3H_2F_5CL$: HCFC-235)	10	kg	–
5				41	- - - - dichloropentafluoropropane ($C_3HF_5CL_2$: HCFC-225)	10	kg	–
5				42	- - - - 1,1-dichloro-2,2,3,3,3- pentafluoropropane ($CF_3CF_2CHCL_2$: HCFC-225ca)	10	kg	–
5				43	- - - - 1,3-dichloro-1,2,2,3,3- pentafluoropropane (CF_2CLCF_2CHCLF : HCFC-225cb)	10	kg	–
5				49	- - - - chlorohexafluoropropane (C_3HF_6CL : HCFC-226)	10	kg	–
5				90	- - - - autres	10	kg	–
			20		- - - dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement avec du fluor et du brome :			
5				01	- - - - bromofluorométhane	10	kg	–
5				02	- - - - dibromofluorométhane	10	kg	–
5				03	- - - - bromodifluorométhane	10	kg	–
5				04	- - - - bromofluoroéthane	10	kg	–
5				05	- - - - dibromofluoroéthane	10	kg	–
5				06	- - - - tribromofluoroéthane	10	kg	–
5				07	- - - - tetrabromofluoroéthane	10	kg	–
5				08	- - - - bromodifluoroéthane	10	kg	–
5				09	- - - - dibromodifluoroéthane	10	kg	–
5				11	- - - - tribromodifluoroéthane	10	kg	–
5				12	- - - - bromotrifluoroéthane	10	kg	–
5				13	- - - - dibromotrifluoroéthane	10	kg	–
5				14	- - - - bromotetrafluoroéthane	10	kg	–
5				15	- - - - bromofluoropropane	10	kg	–
5				16	- - - - dibromofluoropropane	10	kg	–
5				17	- - - - tribromofluoropropane	10	kg	–
5				18	- - - - tetrabromofluoropropane	10	kg	–
5				19	- - - - pentabromofluoropropane	10	kg	–
5				21	- - - - hexabromofluoropropane	10	kg	–
5				22	- - - - bromodifluoropropane	10	kg	–
5				23	- - - - dibromodifluoropropane	10	kg	–
5				24	- - - - tribromodifluoropropane	10	kg	–
5				25	- - - - tetrabromodifluoropropane	10	kg	–
5				26	- - - - pentabromodifluoropropane	10	kg	–

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5				27	- - - - bromotrifluoropropane	10	kg	–
5				28	- - - - dibromotrifluoropropane	10	kg	–
5				29	- - - - tribromotrifluoropropane	10	kg	–
5				31	- - - - tetrabromotrifluoropropane	10	kg	–
5				32	- - - - bromotetrafluoropropane	10	kg	–
5				33	- - - - dibromotetrafluoropropane	10	kg	–
5				34	- - - - tribromotetrafluoropropane	10	kg	–
5				35	- - - - bromopentafluoropropane	10	kg	–
5				36	- - - - dibromopentafluoropropane	10	kg	–
5				39	- - - - bromohexafluoropropane	10	kg	–
5				90	- - - - autres	10	kg	–
5			90	00	- - - autres	10	kg	–
					– Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			
5		**2903.51**	00	00	.....			
					.....			
	29.21				**Composés à fonction amine.**			
					.....			
					– Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
		2921.51	00		**– – o-, m-, p- Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits**			
					- - - o-, m-, p- Phénylènediamine et leurs dérivés ; sels de ces produits :			
5				10	- - - - o- Phénylènediamine et ses dérivés ; sels de ces produits	2,5	kg	–
5				20	- - - - m- Phénylènediamine et ses dérivés ; sels de ces produits	2,5	kg	–
5				30	- - - - p- Phénylènediamine et ses dérivés ; sels de ces produits	2,5	kg	–
5				90	- - - diaminotoluènes et leurs dérivés ; sels de ces produits	2,5	kg	–
		2921.59	00		.....			
					.....			
	30.04				**Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.**			
					.....			
		3004.40			**– Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques**			
					.....			
8			50	00	.....			
8			60	00	- - - autres, analgésiques morphiniques	10	kg	–
					- - - autres :			
8			91	00	.....			
					.....			
		3004.90			**– Autres**			
					.....			
8			30	00	- - - autres, substituts artificiels du plasma humain	10	kg	–
8			50	00	- - - autres, anesthésiques autres qu'à base de chlorhydrate de lidocaïne	10	kg	–
8			60	00	.....			
					.....			
	30.06				**Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.**			
					.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		3006.80			**– Déchets pharmaceutiques**			
					.....			
			46		– – – – des produits du n° 3004.40 :			
					.....			
8				50	.....			
8				55	– – – – – des produits du n° 3004.40.60.00	10	kg	–
8				60	.....			
					.....			
			49		– – – – des produits du n° 3004.90 :			
					.....			
8				30	– – – – – des produits du n° 3004.90.30.00	10	kg	–
8				50	– – – – – des produits du n° 3004.90.50.00	10	kg	–
8				60	.....			
					.....			
	37.04	**3704.00**			**Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.**			
					.....			
			90		– – – plaques, pellicules et films :			
					– – – – films cinématographiques :			
					.....			
8				19	.....			
					– – – – autres :			
8				91	– – – – – pour la reproduction des images satellites	50	kg	–
8				99	– – – – – autres	50	kg	–
	37.05				**Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.**			
		3705.10	00		**– Pour la reproduction offset**			
8				10	– – – des images satellites	50	kg	mètre
8				90	– – – autres	50	kg	mètre
		3705.20	00		**– Microfilms**			
8				10	– – – renfermant des images satellites	50	kg	mètre
8				90	– – – autres	50	kg	mètre
		3705.90	00		**– Autres**			
8				10	– – – renfermant des images satellites	50	kg	mètre
8				90	– – – autres	50	kg	mètre
	37.06				.....			
					.....			
	38.08				**Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.**			
		3808.10			**– Insecticides**			
					– – – présentés sous forme d'articles ou dans les formes de vente au détail ou en emballages immédiats de 1 kg ou moins :			
5			11	00	– – – – contenant du bromure de méthyle (bromométhane)	50	kg	–

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
			19		- - - - autres :			
5				10	- - - - - sous forme d'aérosols	50	kg	–
					- - - - - autres :			
5				91	- - - - - - pièges englues formés par des supports plastiques auto-adhésifs sur les deux faces, protégées par du papier ou carton à détacher lors de l'utilisation	2,5	kg	–
5				99	- - - - - - autres	50	kg	–
5			20	00				
			80		- - - autres :			
5				30				
5				40	- - - - autres, contenant du bromure de méthyle (bromométhane)	25	kg	–
5				70	- - - - autres	25	kg	–
		3808.20			**– Fongicides**			
5			29	00				
					- - - autres :			
			91		- - - - présentés sous forme d'articles ou dans des formes de vente au détail ou en emballages immédiats de 1 kg ou moins :			
5				20	- - - - - contenant du bromure de méthyle (bromométhane)	50	kg	–
					- - - - - autres :			
5				81	- - - - - - sous forme d'aérosols	50	kg	–
5				89	- - - - - - autres	50	kg	–
			99		- - - - autres :			
5				10	- - - - - contenant du bromure de méthyle (bromométhane)	25	kg	–
5				90	- - - - - autres	25	kg	–
		3808.30			**– Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes**			
5			19	00				
					- - - autres :			
			91		- - - - présentés sous forme d'articles ou dans les formes de vente au détail ou en emballages immédiats de 1 Kg ou moins :			
5				20	- - - - - herbicides contenant du bromure de méthyle (bromométhane)	50	kg	–
					- - - - - autres :			
5				81	- - - - - - sous forme d'aérosols	50	kg	–
5				89	- - - - - - autres	50	kg	–
			99		- - - - autres :			
5				10	- - - - - herbicides contenant du bromure de méthyle (bromométhane)	25	kg	–
5				90	- - - - - autres	25	kg	–
		3808.40			**– Désinfectants**			
					- - - présentés sous forme d'articles ou dans les formes de vente au détail ou en emballages immédiats de 1 Kg ou moins :			
5			11	00	- - - - contenant du bromure de méthyle (bromométhane)	50	kg	–
			19		- - - - autres :			
5				10	- - - - - sous forme d'aérosols	50	kg	–
5				90	- - - - - autres	50	kg	–
			90		- - - autres :			
5				10	- - - - contenant du bromure de méthyle (bromométhane)	25	kg	–
5				90	- - - - autres	25	kg	–
		3808.90			**– Autres**			
					- - - présentées sous forme d'articles ou dans des formes de vente au détail ou en emballages immédiats d'un contenu net de 1 Kg ou moins :			
5			11	00	- - - - contenant du bromure de méthyle (bromométhane)	50	kg	–
			19		- - - - autres :			
5				10	- - - - - sous forme d'aérosols	50	kg	–
5				90	- - - - - autres	50	kg	–
			90		- - - autres :			
5				10	- - - - contenant du bromure de méthyle (bromométhane)	25	kg	–

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5				90	– – – – autres	25	kg	–
	38.09				.....			
					.....			
	41.04				**Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.**			
					– A l'état humide (y compris wet-blue) :			
		4104.11			**– – Pleine fleur, non refendue; côtés fleur**			
					– – – wet-blue :			
5			05	00	– – – – visés par la note complémentaire n° 1	40	kg	–
5			07	00	– – – – autres	40	kg	–
					– – – autres :			
			10		– – – – cuirs et peaux de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²) :			
5				10	– – – – – de vachettes des Indes ("Kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 Kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	40	kg	–
5				30	– – – – – de veaux	40	kg	–
					– – – – – d'autres bovins :			
5				81	– – – – – – cuirs de pleine épaisseur	40	kg	–
5				89	– – – – – – autres	40	kg	–
					– – – – autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, tannés ou retannés mais sans autre préparation ultérieure, même refendus :			
			20		– – – – – cuirs et peaux de bovins, à prétannage végétal :			
5				10	– – – – – – de vachettes des Indes ("Kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 Kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	40	kg	–
5				40	– – – – – – de veaux	40	kg	–
					– – – – – – d'autres bovins :			
5				50	– – – – – – – cuirs de pleine épaisseur	40	kg	–
5				80	– – – – – – – autres	40	kg	–
			40		– – – – – cuirs et peaux de bovins autrement préparés :			
5				10	– – – – – – de veaux	40	kg	–
					– – – – – – d'autres bovins :			
5				91	– – – – – – – cuirs de pleine épaisseur	40	kg	–
5				99	– – – – – – – autres	40	kg	–
5			80	00	– – – – – autres	40	kg	–
		4104.19			**– – Autres**			
					– – – wet-blue :			
5			05	00	– – – – visés par la note complémentaire n° 1	40	kg	–
5			07	00	– – – – autres	40	kg	–
					– – – autres :			
			10		– – – – cuirs et peaux de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²) :			
5				10	– – – – – de vachettes des Indes ("Kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 Kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	40	kg	–
5				30	– – – – – de veaux	40	kg	–
5				80	– – – – – d'autres bovins	40	kg	–
					– – – – autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, tannés ou retannés mais sans autre préparation ultérieure, même refendus :			
			20		– – – – – cuirs et peaux de bovins, à prétannage végétal :			
5				10	– – – – – – de vachettes des Indes ("Kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 Kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	40	kg	–

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5				30	– – – – – – de veaux	40	kg	–
5				80	– – – – – – d'autres bovins	40	kg	–
			40		– – – – – cuirs et peaux de bovins autrement préparés :			
5				10	– – – – – – de veaux	40	kg	–
5				90	– – – – – – d'autres bovins	40	kg	–
5			80	00	– – – – – autres	40	kg	–
					– A l'état sec (en croûte) :			
		4104.41			.....			
					.....			
	41.05				**Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées.**			
		4105.10	00		**– A l'état humide (y compris wet-blue)**			
					– – – wet-blue :			
5				05	– – – – visés par la note complémentaire n° 1	40	kg	–
5				07	– – – – autres	40	kg	–
					– – – autres :			
					– – – – à prétannage végétal :			
5				10	– – – – – de metis des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	40	kg	–
					– – – – – autres :			
					– – – – – – de moutons :			
5				22	– – – – – – – de pleine épaisseur	40	kg	–
5				28	– – – – – – – autres	40	kg	–
5				35	– – – – – – d'agneaux	40	kg	–
					– – – – autrement prétannées :			
					– – – – – traitées au formol :			
5				42	– – – – – – de moutons	40	kg	–
5				48	– – – – – – autres	40	kg	–
					– – – – – autres :			
					– – – – – – de moutons :			
5				54	– – – – – – – de pleine épaisseur	40	kg	–
5				58	– – – – – – – autres	40	kg	–
5				65	– – – – – – d'agneaux	40	kg	–
					– – – – autres :			
					– – – – – mégissées ou traitées au formol :			
5				72	– – – – – – de moutons	40	kg	–
5				78	– – – – – – autres	40	kg	–
					– – – – – autres :			
					– – – – – – de moutons :			
5				84	– – – – – – – de pleine épaisseur	40	kg	–
5				88	– – – – – – – autres	40	kg	–
5				95	– – – – – – d'agneaux	40	kg	–
		4105.30	00		.....			
					.....			
	41.06				**Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.**			
					– De caprins :			
		4106.21	00		**– – A l'état humide (y compris wet-blue)**			
					– – – wet-blue :			
5				05	– – – – visés par la note complémentaire n° 1	40	kg	–
5				07	– – – – autres	40	kg	–
					– – – autres :			
					– – – – à prétannage végétal :			
5				10	– – – – – de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	40	kg	–
					– – – – – autres :			
5				24	– – – – – – de pleine épaisseur	40	kg	–

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5				26	- - - - - - autres en fleurs	40	kg	–
5				28	- - - - - - autres en chairs	40	kg	–
					- - - - autrement prétannés :			
5				35	- - - - - traités au formol	40	kg	–
					- - - - - autres :			
5				44	- - - - - - de pleine épaisseur	40	kg	–
5				46	- - - - - - autres en fleurs	40	kg	–
5				48	- - - - - - autres en chairs	40	kg	–
					- - - - autres :			
				55	- - - - - mégissés ou traités au formol	40	kg	–
					- - - - - autres :			
5				94	- - - - - - de pleine épaisseur	40	kg	–
5				96	- - - - - - autres en fleurs	40	kg	–
5				98	- - - - - - autres en chairs	40	kg	–
		4106.22	00		.....			
					.....			
					– De porcins :			
		4106.31			**– – A l'état humide (y compris wet-blue)**			
					- - - wet-blue :			
5			11	00	- - - - visés par la note complémentaire n° 1	40	kg	–
5			19	00	- - - - autres	40	kg	–
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - simplement tannés	40	kg	–
5			99	00	- - - - autres	40	kg	–
5		**4106.32**	00	00	.....			
					.....			
					– Autres :			
		4106.91			**– – A l'état humide (y compris wet-blue)**			
					- - - wet-blue :			
5			11	00	- - - - visés par la note complémentaire n° 1	40	kg	–
5			19	00	- - - - autres	40	kg	–
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - de batraciens, de poissons et de mammifères marins	40	kg	–
5			99	00	- - - - autres	40	kg	–
		4106.92	00		.....			
					.....			
	49.11				**Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.**			
					.....			
					– Autres :			
		4911.91			**– – Images, gravures et photographies**			
					.....			
8			20	00	.....			
			90		- - - autres :			
8				10	.....			
					- - - - destinés à d'autres usages :			
8				91	- - - - - images satellites	50	kg	–
8				99	- - - - - autres	50	kg	–
		4911.99			.....			
					.....			
	85.24				**Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.**			
					.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
					– Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser :			
		8524.31			**– – Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image**			
			10		– – – destinés aux ordinateurs électroniques (programmes) :			
8				10	– – – – spécifiques au traitement des données et images satellites	2,5	u	–
8				90	– – – – autres	2,5	u	–
8			90	00	.....			
					.....			
		8524.39			**– – Autres**			
			12		– – – disques CD-ROM et DVD :			
8				10	– – – – renfermant des données et images satellites	2,5	u	–
8				90	– – – – autres	2,5	u	–
					– – – autres :			
8			93	00	.....			
					.....			
		8524.40			**– Bandes magnétiques pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image**			
			10		– – – destinés aux ordinateurs électroniques (programmes) :			
8				10	– – – – spécifiques au traitement des données et images satellites	2,5	u	–
8				90	– – – – autres	2,5	u	–
8			90	00	.....			
					.....			
					– Autres :			
		8524.91			**– – Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image**			
			10		– – – destinés aux ordinateurs électroniques (programmes) :			
8				10	– – – – spécifiques au traitement des données et images satellites	2,5	u	–
8				90	– – – – autres	2,5	u	–
7			90	00	.....			
					.....			
	85.28				**Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.**			
					– Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :			
		8528.12			**– – En couleurs**			
					.....			
			99		– – – – autres :			
7				10	.....			
7				20	– – – – – appareils pour la réception de la télévision par satellite	2,5	u	–
					– – – – – autres, présentés :			
8				91	.....			
					.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1489-05 du 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er août 2005, les prix de vente au public des tabacs manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1382-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 506-05 du 16 moharrem 1426 (25 février 2005).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Vu :
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,
RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARETTES :	
Casa-sports	7,50
Kasbah	7,50
Olympic Rouge RS	7,50
Olympic Rouge KS	7,50
Olympic Bleue RS	9,00
Olympic Bleue KS	9,00
Maghreb	9,50
Dakhla	9,00
Al Massira Filtre	6,50
Marquise souple	16,00
Marquise Lights souple	16,00
Marquise Box	16,50
Marquise Lights Box	16,50
Marquise Box Menthol FF	16,50
Marquise 100 mm FF	16,50
Marquise 10 FF	9,00
Louka FM	16,00
Marvel	19,00
Anfa KS	20,00
Anfa Menthol	20,00
Anfa Lights	20,00
The Best 84 mm	14,50
The Best 100 mm	15,50
Five Stars' 100 mm	15,50
Koutoubia 100 S	16,50
Gauloises Blondes FF	22,00
Gauloises Blondes Lights	22,00
Fortuna FF	20,00
Fortuna Lights	20,00
Fortuna Menthol	20,00
Fortuna 10 FF	10,00
Fortuna 10 Lights	10,00
Fortuna 25 FF	24,00
Fortuna 25 Lights	24,00
News 20 FF	20,00
News 20 Lights	20,00
News 25 FF	24,00
News 25 Lights	24,00
News 30 FF	28,00
News 30 Lights	28,00
Brilliant FF en 20	16,00
Spike FF en 20	16,00
Gitanes Filtre	30,00
Royale ultra légère	32,00
Fin Slim	32,00
Camel Filtre	32,00
Camel KSL	32,00
Dunhill	33,00
Kent 1	34,00
Kent 3	34,00
Kent 6	34,00
Kent 9	34,00
Lucky Strike KS	32,00
Lucky Strike Lights	32,00
Marlboro KS	32,00
Marlboro KSL	32,00
Winston KS	32,00
Winston KSL	32,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
TABACS :	
Nefha supérieure (11grs)	5,50
Ktami (10 grs)	5,50
Chtouka (25 grs)	8,00
Clan (50 grs)	32,00
Amsterdamer (50 grs).	32,00
Amsterdamer Aromatique (40 grs)	62,00
Amsterdamer Mild (40 grs)	58,00
MUASSEL :	
Nakhla 2 Pommes (50 gr)	18,00
Nakhla 2 Pommes (250 gr)	64,00
Nakhla Zaghloul (50 gr)	18,00
Nakhla Zaghloul (250 gr)	64,00
Nakhla Fraises (50 gr)	18,00
Nakhla Fraises (250 gr)	64,00
Nakhla Menthe (50 gr)	18,00
Nakhla Menthe (250 gr)	64,00
Nakhla Fruits (50 gr)	18,00
Nakhla Fruits (250 gr)	64,00
Nakhla Réglisse (50 gr)	18,00
Nakhla Réglisse (250 gr)	64,00
Cheikh Balad (50 gr)	18,00
Cheikh Balad (250 gr)	64,00
Cheikh Balad Rose (50 gr)	18,00
Cheikh Balad Rose (250 gr)	64,00
Cheikh Balad Menthe (50 gr)	18,00
Cheikh Balad Menthe (250 gr)	64,00
CIGARILLOS :	
Fleur de Savanne	
Fleur de Savane Mini	3,00
Fleur de Savane Aromatico	3,50
Fleur de Savane Medium	4,50
Fleur de Savane Primeros	2,50
Mini Cubains	
Cohiba Mini	7,50
Montecristo Mini	6,50
Romeo y julieta Mini	5,50
Vega Fina	
Vega Fina Mini	4,00
Vega Fina Filter	4,50
Vega Fina Aromatico	4,50
Vega Fina Filter Aromatico	5,00
Vega Fina Fresh pack	2,00
Farias	2,00
Dux	1,50
Black Lemon	4,00
Primeros Arôme	2,00
Ducados	1,90
Partagas Mini	5,00
Quintero Mini	5,00
Davidoff	
Davidoff Mini cigarillos	9,00
Davidoff Demi Tasse	15,00
Autres cigarillos	
Robert burns	5,00
Tiparillo	5,00
Altorettes	6,50
Panter Mignon	5,50
Café Crème	5,00
Normal stompen	5,50

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARES :	
Cohiba	
Esplendidos	230,00
Coronas Especiales	158,00
Lanceros	180,00
Exquisitos	90,00
Panetelas	71,00
Robustos	153,00
Siglo I	70,00
Siglo II	93,00
Siglo III	103,00
Siglo IV	125,00
Siglo V	180,00
Montecristo	
Especial no. 1	103,00
Especial no. 2	95,00
N. 1	85,00
N. 2	100,00
N. 3 x 25	68,00
N. 3 x 5	68,00
N. 3 x 3	68,00
N. 4 x 25	50,00
N. 4 x 5	50,00
N. 4 x 3	50,00
N. 5	41,00
Montecristo Tubos	86,00
Joyitas	40,00
Petit Tubos	61,00
Partagas	
Serie D No. 4	95,00
8-9-8 Varnished	100,00
Super Partagas	32,00
Partagas de Luxe AT	34,00
Coronas Senior AT	28,00
Londres Extra	25,00
Lusitanias	120,00
Chicos	13,00
Petit Coronas Especiales	26,00
Romeo y Julieta	
Belicosos	88,00
N° 1 de luxe	75,00
Churchills AT x 10	132,00
Churchills AT x 25	132,00
Romeo no. 1 AT	47,00
Romeo no. 2 AT	46,00
Romeo no. 3 AT	29,00
Cedros de Luxe N.2	64,00
Cedros de Luxe N.3	46,00
Coronitas en cedro	29,00
Exhibicion no.3	79,00
Coronas Grandes	65,00
Coronas	60,00
Exhibicion no.4	70,00
Hoyo de Monterrey	
Double Coronas	132,00
Epicure no. 1	98,00
Epicure no. 2	88,00
Hoyo Coronas	65,00
Hoyo du Député	45,00
Hoyo du Gourmet	60,00
Le Hoyo du Prince	50,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
H. Upmann	
Sir Winston	130,00
Upmann no. 2	90,00
Magnum 46	80,00
Petit Coronas	45,00
Epicures	22,00
Punch	
Punch Punch	60,00
Quintero	
Brevas	14,00
Londres Extra	18,00
Nationales	15,00
Panetelas	11,00
Puritos	9,00
Ramon Allones	
Allones Specially Selected	50,00
Guantanamera	
Guantanamera Cristales	15,00
Guantanamera Decimos	10,00
Guantanamera Puritos	7,00
Vega Fina	
Piramide	35,00
Robusto	30,00
Corona	25,00
Perla	15,00

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
Fonseca	
Delicias	20,00
KDT Cadetes	19,00
Jose L Piedra	
Cazadores	12,00
Conservas	12,00
Cremas	10,00
Nationales	11,00
Brevas	11,00
Petit Cetros	10,00
Quai d'Orsay	45,00
Vegas Robaina	65,00
Davidoff n° 3	60,00
Davidoff Tubos	120,00
Davidoff 2000	75,00
Davidoff 3000	80,00
Davidoff Special. T	140,00
Amerino N° 3	25,00
Amerino Especial	25,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5339 du 25 joumada II 1426 (1er août 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1203-05 du 4 rabii II 1426 (13 mai 2005) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Essaouira confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements,tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 2 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune d'Essaouira en date du 27 septembre 2004, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune d'Essaouira, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii II 1426 (13 mai 2005).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5338 du 21 joumada II 1426 (28 juillet 2005).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1204-05 du 4 rabii II 1426 (13 mai 2005) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Ouled Teima confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune d'Ouled Teima en date du 30 avril 2004, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune d'Ouled Teima, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii II 1426 (13 mai 2005).

EL MOSTAFA SAHEL.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1288-05 du 15 joumada I 1426 (23 juin 2005) portant retrait d'agrément en qualité de société de financement à la « Société marocaine de financement et de crédit ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 77 et 78 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 996-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la « Société marocaine de financement et de crédit », en qualité de société de financement, tel que modifié et complété par l'arrêté n° 595-97 du 25 kaada 1417 (4 avril 1997) ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la « Société marocaine de financement et de crédit » en date du 16 mai 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société de financement dénommée « Société marocaine de financement et de crédit », dont le siège social est sis à Casablanca, n° 225, boulevard Mohammed V, l'agrément en qualité de société de financement octroyé à ladite société par l'arrêté susvisé n° 996-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996).

ART. 2. – La « Société marocaine de financement et de crédit » cesse, de droit, d'exercer en qualité de société de financement les opérations relatives à l'exercice de l'activité des établissements de crédit, à douze heures (12 heures) du jour suivant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». La société continue d'exercer les autres activités prévues par ses statuts et procédera à leur modification en conséquence.

ART. 3. – La liquidation des opérations relatives à l'exercice de l'activité des établissements de crédit pour lesquelles la « Société marocaine de financement et de crédit » a été agréée se fera conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispositions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

ART. 4. – Le délai de liquidation des opérations relatives à l'exercice de l'activité des établissements de crédit est fixé à cinq ans (5 ans) à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada I 1426 (23 juin 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5338 du 21 joumada II 1426 (28 juillet 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.